

Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

Taxe de séjour

Mode d'emploi

A. POURQUOI UNE TAXE DE SEJOUR ?

L'affectation de la taxe de séjour concerne toutes les dépenses destinées à **favoriser la fréquentation touristique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.**

Le produit collecté de la taxe de séjour permet de développer les actions menées par l'Office de Tourisme Intercommunal sur le territoire, en vue d'accroître le flux touristique et **l'activité économique induite** (notamment pour les hébergeurs).

Pour favoriser l'attractivité touristique du territoire, la Communauté de Communes a déjà réalisé des actions d'animation et de promotion, telles que :

- le financement des **emplois saisonniers** dans les bureaux d'accueil de l'Office de Tourisme Intercommunal (33 emplois en 2014),
- la mise en place de **visites guidées et de balades contées**, via l'Office de Tourisme Intercommunal, en haute période touristique,
- la participation à des **salons** régionaux et nationaux,
- l'édition de **brochures touristiques** en version bilingue,
- la création d'un **site Internet** pour l'Office de Tourisme Intercommunal,
- ...

C'est dans cette optique, que le Conseil de Communauté a, par délibération du 27 mars 2006, décidé l'application de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2007, selon le régime de la taxe au réel.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Loi a modifié la classification des hébergements touristiques. Par délibération du 2 mars 2015, le Conseil Communautaire a donc modifié le régime de la taxe de séjour, dont vous trouverez les détails ci-après.





B. LES TARIFS DE LA TAXE AU REEL

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par le Conseil de Communauté selon le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres Ets. présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1,25
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres Ets. présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres Ets. présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,80
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres Ets. présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,60
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping car et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24h, et tous les autres Ets. présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,50
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement.	0,35
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement.	0,35
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,30
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20

C. LES EXONERATIONS DE LA TAXE

Les exonérations suivantes sont obligatoires :

-  Les **enfants mineurs** (moins de 18 ans),
-  Les **titulaires d'un contrat de travail saisonnier** employés dans la commune,
-  Les personnes bénéficiant d'un **hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire**,
-  les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (sont visées notamment les associations non marchandes qui proposent des hébergements à des prix modiques).

D. PERCEPTION DE LA TAXE

La taxe de séjour est perçue par l'intermédiaire des logeurs qui la versent ensuite, sous leur responsabilité, à la trésorerie de Saint-Yrieix.

L'hébergeur a l'obligation de percevoir la taxe. Cette perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties, même si, avec le consentement de l'hôtelier, le paiement de la facture est différé.

Les plateformes de réservation en ligne peuvent collecter la taxe de séjour, pour le compte des logeurs, et la reverser avant le 31 décembre de l'année en cours, sous réserve d'avoir été habilitées à cet effet par les hébergeurs, être préposées à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes.

E. LA TENUE D'UN ETAT



L'article R. 2333-53 du CGCT prévoit que le versement de la taxe de séjour soit accompagné d'une **déclaration « Registre des Logeurs »**, indiquant le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que les exonérations.

Cet état est obligatoire sur toute la période de perception. Il est journalier. Les identités des personnes hébergées ne doivent en aucun cas figurer sur cet état.

Les sites de réservation en ligne, qui auraient reçu les habilitations des logeurs à encaisser le produit de la taxe, sont soumis aux mêmes règles de tenue d'un état.

F. LE VERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE

Il intervient aux dates fixées par le Conseil de Communauté :

-  Au **15 octobre** pour la période 1^{er} avril au 30 septembre
-  Au **15 mai** pour la période 1^{er} octobre au 31 mars

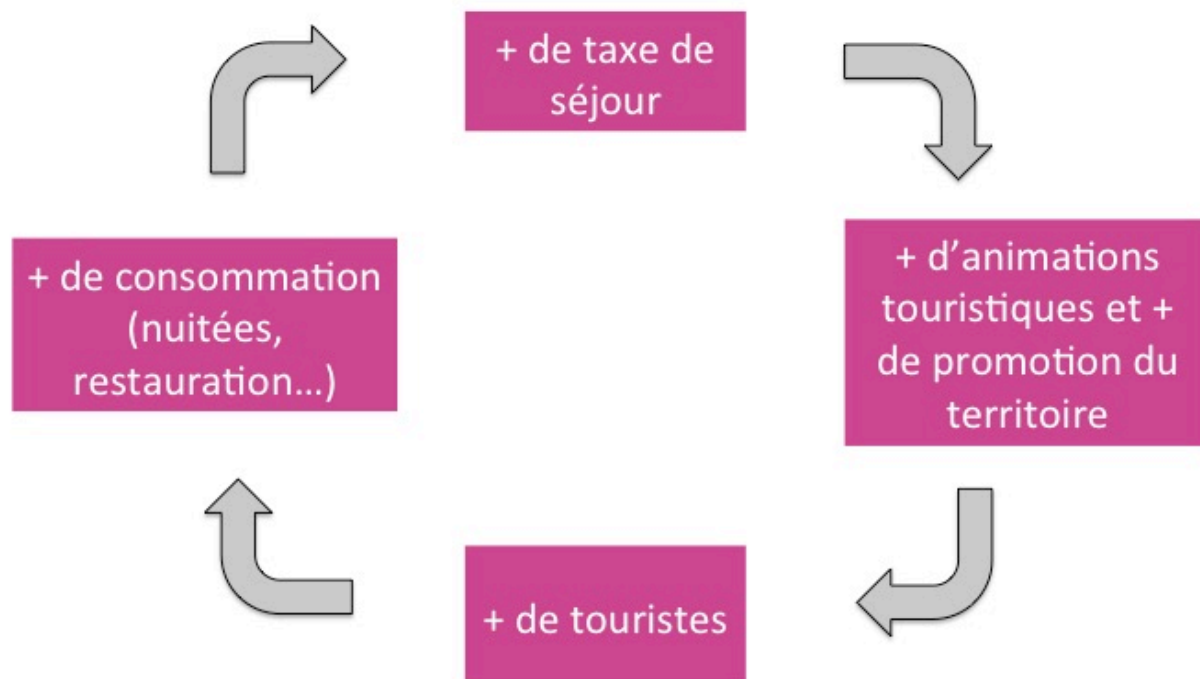
Le versement doit être fait auprès de M. le Trésorier - Trésorerie de Saint-Yrieix, rue du 8 mai 1945 à Saint-Yrieix et doit être accompagné des documents suivants :

- **Du registre du logeur**, indiquant les mouvements au titre de la période de perception
- **L'état récapitulatif** comportant les montants mensuels.

Il s'agit d'un régime de déclaration et de versements spontanés.

G. L'UTILISATION DU PRODUIT DE LA TAXE

Le produit de la taxe est intégralement affecté aux **dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de Communes** principalement sur les actions touchant la communication, la signalisation, la promotion et la commercialisation qui sont mis en œuvre par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Saint-Yrieix.



H. LE CONTROLE, LES SANCTIONS ET LES CONTENTIEUX

Le contrôle des déclarations déposées par les logeurs est effectué par les agents assermentés de la Communauté de Communes, à cet effet.

Les agents peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et autres intermédiaires.

A cette fin, ils peuvent demander la communication des pièces comptables se rapportant au registre communiqué à la trésorerie.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, les agents de la Communauté de Communes peuvent adresser au logeur une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Faute de régularisation dans les 30 jours suivants la réception de la lettre, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Les réclamations sont instruites par les services de la Communauté de Communes du Pays de Saint Yrieix, bénéficiaire de la taxe.